Appel à contributions relatif aux modalités contractuelles pour la mise à disposition des réserves rapide et complémentaire à partir du 1er janvier 2018

ENERGY POOL

Acteur	Questions	Réponses
Energy Pool	Q1. Les limitations proposées par RTE sur le nombre de prix soumis par période et leur précision vous semblent-t-elles acceptables ?	Les limitations proposées par RTE sur le nombre de prix soumis par période nous paraissent acceptables. Le fait de ramener la précision des prix d'offres au centime d'euro par MW est une bonne initiative, notamment pour les capacités d'effacement constituées de sites de petite taille.
Energy Pool	Q2. Les modalités de soumission d'offres proposées répondent-elles aux contraintes spécifiques aux capacités diffuses ? Le critère permettant d'identifier ces capacités vous semble-t-il pertinent ? Le fonctionnement proposé vous paraît-il introduire des biais significatifs ?	Energy Pool est favorable aux nouvelles modalités de soumission d'offres proposées par RTE et estime qu'elles permettent de répondre aux contraintes des capacités diffuses.
Energy Pool	Q3. Êtes-vous favorable à l'introduction d'une bonification pour les capacités aptes à soumettre des produits standards ? Le niveau de bonification proposé par RTE vous paraît-il adapté ?	La mise en place d'une option permettant à des capacités de soumissionner "sans contrainte de stock" nous paraît clairement discriminante contre des capacités d'effacement qui resteraient exclues d'un tel type de produits. Un tel produit ne pourrait raisonnablement être proposé que par des moyens de production, notamment thermiques (et en particulier par les groupes électrogènes en injection), ce qui ne serait conforme ni à la lettre ni à l'esprit de la loi de transition énergétique. La mise en place de ce type de service est contraire à l'esprit du code de réseau balancing qui promeut une gestion plutôt réactive par les GRT (et donc des DMO et DO plutôt courts). Dans l'hypothèse où RTE permettrait dès 2018 à des capacités de proposer cette option, Energy Pool estime que la bonification attribuée devrait se faire plutôt sur la prime variable proposée, plutôt que sur la prime fixe. En effet, la prime fixe est censée venir rémunérer la "disponibilité" des capacités. Or, que le stock soit fini ou infini, la disponibilité exigée des capacités engagées en réserve rapide reste la même (24/7). Il n'y a donc pas lieu, selon nous, de revaloriser la prime fixe des capacités "sans contrainte de stock". En outre, nous ne comprenons pas pourquoi ces capacités "sans contrainte de stock" pourraient bénéficier d'un DMO de 15' et non 13'. Enfin, la mise en place d'une bonification basée sur la durée du DMO doit de même être identique quelque soit le type de capacité. D'après votre proposition, l'écart de bonification serait le suivant : 1) Capacité avec contraintes de stock et DMO < 9minutes : Bonus de 10€/MW/jour 2) Capacité sans contraintes de stock et DMO < 9 minutes : Bonus total de 25€/MW/jour (10 + 10 + 5) Nous ne jugeons pas pertinent la mise en place d'un bonus à l'interclassement pour les capacités sans contraintes de stock
Energy Pool	Q4. Ces modalités vous semblent-elles applicables d'un point de vue opérationnel ? Répondent-elles à vos préoccupations liées au maintien de l'agrément RR/RC ?	Energy Pool remercie RTE pour ces propositions qui répondent en partie à nos préoccupations sur la participation de sites simultanément à la RR/RC et aux SSY. En complément, nous souhaiterions qu'il soit précisé qu'en cas d'échec aux tests d'agrément RR/RC avec mise à disposition de SSY, les sites concernés, s'ils sont titulaires d'un agrément SSY, ne perdent pas cet agrément. Sur la seconde modalité, nous souhaitons clarifier la période de transition et préciser que lors de la phase transitoire (entre les tests et la réponse à la demande d'agrément), l'agrégateur ne puisse pas opérer simultanément des capacités sur les deux mécanismes.
Energy Pool	Q5. Partagez-vous le constat que la procédure d'agrément actuelle constitue un frein pour le changement d'agrégateur ? Quels gains collectifs pourraient être apportés par l'abaissement de cette barrière ?	Selon Energy Pool, la procédure d'agrément actuelle constitue une réponse apropriée aux besoins de fiabilité exprimés par RTE et n'est pas un frein au changement d'agrégateur. Energy Pool comprend néanmoins le besoin identifié par RTE de favoriser la concurrence sur le mécanisme RR/RC. Pour les moyens de production, cette procédure est envisageable. En revanche pour les capacités d'effacement nécessitant un savoir faire dans la maitrise combinée des process impliqués et de la chaîne de commande opérationnelle (SI et centre d'opération inclus), la procédure ne nous paraît pas pertinente et difficile à mettre en oeuvre. L'évaluation des gains collectifs apportés par l'abaissement de cette barrière versus la prise de risque pour le système n'est pas évidente pour les raisons suivantes : - La compréhension et la maitrîse des process impliqués diffèrent en fonction du savoir-faire des agrégateurs et justifient des niveaux de valorisation en terme de MW différents en fonction des agrégateurs. - L'impact de la recomposition des EDA et des offres en cours (à la hausse ou à la baisse) est difficillement évaluable. Ces éléments sont un facteur différenciant entre les agrégateurs lors des appels d'offres. L'abaissement de cette barrière n'est pas gage de gain pour le système. La procédure d'agrément doit être vue comme un moyen d'assurer une fiabilité du système pour RTE et non comme un moyen d'empêcher le changement d'agrégateur. Celui-ci est toujours possible via un investissement commun du site et de l'agrégateur.
Energy Pool	Q6. La procédure de transfert de capacités agréées proposée par RTE vous semble-t-elle faciliter la procédure d'agrément dans la majorité des cas de transfert ? Introduit-elle des biais ? Peut-elle s'appliquer à toutes les filières ?	A) Facilitation de la procédure d'agrément dans les cas de transfert : Nous pensons qu'il est nécessaire de différencier les sites en injection des sites de soutirage . La procédure proposée doit fonctionner pour le transfert de sites en injection. En revanche et d'après notre analyse ci-dessous, le transfert des sites de soutirage ne nous paraît pas encore opérationnel. B) Introduction de biais : A ce stade de la proposition (qui nous paraît incomplète quant à la définition des fillières), il est difficile de se prononcer quant à l'introduction de biais. Toutefois, Energy Pool estime que pour les actifs de production ; les biais seront limités. En revanche pour le transfert de sites de soutirage, nous estimons que les biais risquent d'être conséquents. C) Peut-elle s'appliquer à toutes les filières : Il nous est difficile de nous exprimer sur ce sujet tant que les filières n'ont pas été définies par RTE. Selon nous, une fois cette procédure finalisée, elle sera compliquée à appliquer pour les sites de soutirage. Vous trouverez ci-dessous notre analyse des étapes proposées par RTE : 1) Validation de l'aptitude du SI - Energy Pool souhaite que les exigences RTE en terme de Système d'Information soient définies dans un cahier des charges diffusé à l'ensemble des acteurs afin que tous les participants soient soumis aux mêmes règles (par exemple : vérification par RTE de la réception de tous les types ordre en automatiques en JNA via les acteurs) 2) Validation de l'existence d'une interface technique - Energy Pool est d'accord avec ce principe. Afin de limiter les biais, nous proposons que le délai de carence mentionné par RTE soit conséquent. 3) Validation du DMO - A ce stade de la proposition, il est difficile de se prononcer tant que les modalités de définition des filières ne sont pas explicites (sur quels critères vont être définies ces filières ? Est-ce sur la base de secteur industriel, de code NAF, de type de procédé, des citères de DMO ?) Le cas d'EDA comprenant des sites de filières différentes n'est pas pris en compte. (exemple d'une EDA composée de sites provenant de différentes filières et prenant en compte des DMOs différents ?). Nous souhaiterions que RTE précise les modalités de transfert pour ce type d'EDA. 4) Validation des DOmin & DOmax - Idem point 3 5) Validation de la puissance agréée - Sur ce sujet, nous souhaiterions que RTE précise la définition et la méthode de calcul du coefficient de sécurité. La notion de coefficient de foisonnement est propre à chaque agrégateur. Energy Pool aimerait comprendre la méthode de calcul du coefficient de sécurité. La mise en place de ce type de coefficient de manière unique à tous les agrégateurs nous parait compliqué notamment pour les sites de soutirage. 6) Différenciation par filière : quel est l'impact sur des EDA multi-filières ? Comment RTE considère le fait qu'un site de filière A soit transféré vers un agrégateur ne maîtrisant les interfaces avec ce type de filières. est-ce à priori interdit ? 7) Applicabilité de la procédure de transfert simplifiée : Pourriez-vous expliciter le texte suivant : "le ou les sites transférés appartiennent à la même filière". Selon nous et en fonction de la définition de la filière qui sera faite, la question devrait concerner la maitrise de la filière par l'agrégateur et non le fait que le site transféré appartienne à une filière A ou B

Appel à contributions relatif aux modalités contractuelles pour la mise à disposition des réserves rapide et complémentaire à partir du 1er janvier 2018

ENERGY POOL

Acteur	Questions	Réponses
Energy Pool	Q7. Les modalités de maintien d'agrément pour les EDA diffuses vous paraissent-elles répondre aux enjeux opérationnels associés à ce type de capacités ? La proposition de RTE vous semble-t-elle introduire des biais ?	Les modalités de maintien d'agrément pour les EDA diffuses nous paraissent répondre aux enjeux identifiés par RTE. La proposition RTE ne nous semble pas introduire de biais majeurs.
Energy Pool	Q8. La méthode de calcul du talon de consommation proposée par RTE vous semble-t-elle satisfaisante ?	La méthodologie proposée par RTE pour définir la puissance talon d'une EDA ne nous semble pas pertinente par rapport au besoin d'identifcation de sites non effaçables. Selon nous, la méthode proposée ne convient pas car elle se base sur les effacements réalisés par RTE et non sur la puissance maximale et/ou agréée au sein d'une EDA par un agrégateur auprès de RTE. Si nous prenons l'exemple d'une EDA XX. Celle-ci est agréée à hauteur 90MW. Nous avons contractualisé pour un total de 110MW avec une multitude de sites. Le 29 juin, Energy Pool a déposé l'EDA sur le MA avec une Pmin = 90MW et une Pmax = 110MW. Le 29 juin RTE envoie un ordre d'activation de 90 MW. Par construction, Energy Pool n'a pas besoin d'activer l'ensemble des sites disponibles au sein de cette EDA. D'après la définition de puissance talon proposé par RTE, ces sites aurait été recensés comme ne participant pas significativement à l'ajustement et comptabilisés en tant que puissance talon alors que ceux-ci représentent des capacités effaçables Afin de définir une puissance talon et d'éviter l'introduction de sites non effaçables, Energy Pool propose que lors des tests d'agrément, tous les sites d'une EDA doivent répondre à au moins 1 activation. Si le site n'a pas rempli cette condition ou si le volume d'énergie effacée à la maille du site est inférieur à 10% du volume consommée sur la même période, la puissance talon du site pourra être défini comme la puissance moyenne observée lors des tests d'agrément du site.
Energy Pool	Q9. Etes-vous favorable à la reconduction de l'expérimentation relative à l'observabilité statistique ? Les modalités d'accès au marché secondaire des capacités ayant recours à l'observabilité statistique vous semblent-elles satisfaisantes ?	Energy Pool est favorable à la reconduction de l'expérimentation relative à l'observabilité statistique. Les modalités d'accès au marché secondaire des capacités ayant recours à l'observabilité statistique nous semble satisfaisante.
Energy Pool	Q10. Les modalités de prise en compte des capacités sans contrainte de stock vous paraissent-elles satisfaisantes ?	Energy Pool rappelle ne pas être favorable à la bonification des capacités sans contrainte de stock sur le mécanisme RR/RC. Dans le cas ou RTE mettrait une bonification à l'interclassement des capacités sans contrainte de stock, le montant des pénalités appliqué par RTE en cas de redéclaration d'un stock par ces capacités doit être supérieur ou égal à l'avantage concurrentiel accordé à ces capactés lors de l'interclassement. Energy Pool propose que ces pénalités soient symétriques aux pénalités appliquées aux acteur répondant à des engagements 9 minutes avec des capacités agrées 13 minutes.
Energy Pool	Q11. Les critères de définition de l'aléa technique proposés par RTE vous semblent-ils pertinents ? Introduisent-ils des biais ? De manière générale, comment analysez-vous l'impact de cette proposition sur le niveau de fiabilité des capacités proposées en réserve ?	La mise en place de la notion d'aléas techniques nous semble bénéfique pour le système. Les critères de définition de l'aléa technique nous semblent pertinents au regard des aléas d'exploitation que nous avons pu rencontrer. Nous souhaiterions compléter votre proposition avec les éléments suivants : 1) La notion d'aléa technique doit pouvoir s'appliquer à la fois au titulaire du contrat et au(x) site(s) impacté(s). 2) Au vu de la période de dépôt des préavis de grève, nous pensons opportun que la déclaration de ce type de défaillances puisse se faire jusqu'à 18h30 en J-1 3) L'impact d'un dépôt de préavis de grève sur les activités d'un site étant difficile à estimer en fonction des périodes de quart, nous proposons qu'une re-déclaration puisse se faire à postériori en J si le site n'a été impacté et que la disponibilité constatée est conforme aux engagements contractuels 4) Dans les cas de grèves faites sans préavis (exemple : débrayage effectué dans le cadre du droit de retrait), nous proposons qu'une déclaration "exceptionnelle" d'aléa de grève soit mise en place et limitée à 5 déclarations par an.
Energy Pool	Q12. Le format de fichier NER proposé par RTE vous convient-il ?	Energy Pool est favorable à la mise place d'un fichier standard pour les notifications d'échanges de réserves. Afin de ne pas multiplier le nombre de fichiers pour les contrats d'échanges de longue durée, nous proposons d'inclure le jour de livraison dans le corps du fichier NER et de le supprimer de la ligne d'en tête. Le format prendrait la forme suivante : - Ligne d'en tête avec : a) identité du titulaire cédant b) identité du titulaire acquéreur c) type d'engagement - Corps du fichier constitué d'une ou plusieurs lignes, avec pour chacune : a) jour de livraison concerné au format JJ/MM/AAAA b) début du pas demi-horaire c) fin du pas demi-horaire d) puissance
Energy Pool	Q13. Êtes-vous en mesure d'indiquer quelles capacités sont dans cette situation ? Quelle augmentation du niveau de revenus serait nécessaire à ce que ces capacités puissent continuer d'être offertes sur le marché de réserves rapide et complémentaire si celui-ci devenait un appel d'offre journalier ?	Energy Pool est favorable à la mise en place de cette étude. En revanche, vu le temps imparti pour collecter les données et fournir une estimation du niveau de revenu pertinent, nous ne sommes pas en mesure de vous fournir des réponses. Nous proposons de vous faire parvenir ces données ultérieurement.
Energy Pool	Q14. Pouvez-vous nous donner une chronique indicative, au pas horaire ou demi-horaire, de votre capacité de réserve ne pouvant pas être anticipée avec un niveau de confiance suffisant pour être offerte lors d'un appel d'offres annuel mais qui pourrait l'être la veille du jour de livraison ? Quelle est la nature de des capacités qui fourniraient ces réserves ?	Energy Pool est favorable à la mise en place de cette étude. En revanche, vu le temps imparti pour collecter les données et fournir une estimation du niveau de revenu pertinent, nous ne sommes pas en mesure de vous fournir des réponses. Nous proposons de vous faire parvenir ces données ultérieurement.
Energy Pool	Q15. Quelles capacités sont dans cette situation ? Pour les capacités thermiques, pouvez-vous nous indiquer leur combustible et leur rendement ? Pour les capacités hydrauliques avec une contrainte de stock, pouvez-vous proposer une série de valeurs de l'eau ou une méthodologie pour la déterminer ?	Energy Pool est favorable à la mise en place de cette étude. En revanche, vu le temps imparti pour collecter les données et fournir une estimation du niveau de revenu pertinent, nous ne sommes pas en mesure de vous fournir des réponses. Nous proposons de vous faire parvenir ces données ultérieurement.

Appel à contributions relatif aux modalités contractuelles pour la mise à disposition des réserves rapide et complémentaire à partir du 1er janvier 2018

ENERGY POOL

Acteur	Questions	Réponses
Energy Pool	Q16. L'étude proposée vous semble-t-elle de nature à permettre de décider de l'opportunité de conserver une partie de la contractualisation à un horizon annuel ? Vous semble-t-elle suffisamment robuste pour justifier cette option ? Sinon pouvez-vous suggérer des améliorations ?	Energy Pool est favorable à la mise en place de cette étude. En revanche, vu le temps imparti pour collecter les données et fournir une estimation du niveau de revenu pertinent, nous ne sommes pas en mesure de vous fournir des réponses. Nous proposons de vous faire parvenir ces données ultérieurement.
Energy Pool	Q17. Le planning proposé vous semble-t-il réaliste, d'une part au regard des échéances de l'élaboration de la réglementation européenne et, d'autre part, quant aux délais de mise en œuvre ?	Energy Pool est favorable à la mise en place de cette étude. En revanche, vu le temps imparti pour collecter les données et fournir une estimation du niveau de revenu pertinent, nous ne sommes pas en mesure de vous fournir des réponses. Nous proposons de vous faire parvenir ces données ultérieurement.
Energy Pool	Autre Sujet	Energy Pool souhaiterait aborder les sujets suivants : - Données GRD et GRT. - Calendrier de contractualisation de la RR/RC Sur le sujet des données, afin de simplifier le travail des différents acteurs, nous souhaitons que RTE mette en application le code de l'énergie (article R271-6). Cela permet à RTE d'utiliser les données des opérateurs d'effacement dans l'hypothèse où les données des GRT/GRD ne seraient pas produites dans des délais raisonnables (par exemple un mois après les opérations). Energy Pool souhaiterait sensibiliser RTE sur le fait que le calendrier de contractualisation RR/RC est court. Energy Pool souhaiterait proposer le calendrier suivant : 1) Période d'Appel à Contributions : Avril / Mai 2) Période d'Appel d'Offres : Juin / Juillet / Septembre